

Sur proposition du ministre de l'économie nationale ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — L'article 5 du décret sus-visé n° 77-467 du 11 mai 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5 (nouveau). — La société tunisienne des industries de raffinage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres répartis comme suit :

- Un représentant du Premier ministre ;
- Un représentant du ministre du plan et des finances ;
- Trois représentants du ministère de l'économie nationale ;
- Un représentant de la banque centrale de Tunisie ;
- Un représentant de la société nationale de distribution des pétroles ;
- Un représentant de l'agence de maîtrise de l'énergie ;
- Un représentant de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ;
- Deux membres choisis en raison de leur compétence dans le domaine pétrolier.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'économie nationale sur proposition des départements et organismes représentés.

Le président directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage est nommé par décret parmi les membres représentant l'administration.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 août 1989.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

COMPETENCE TERRITORIALE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 9 août 1989 fixant la compétence territoriale des directions régionales de l'économie nationale.

Le ministre de l'économie nationale ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 84-70 du 30 janvier 1984 portant organisation du ministère de l'économie nationale et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 84-969 du 27 août 1984 portant attribution, organisation de l'administration régionale du ministère de l'économie nationale et réglementant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels ;

Vu le décret n° 87-59 du 19 janvier 1987 portant organisation du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1989 fixant la compétence territoriale des directions régionales du ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article premier. — La compétence territoriale des directions régionales du ministère de l'économie nationale de l'Ariana, de Béja, de Ben Arous, de Bizerte, de Gabès, de Gafsa, de Kairouan, de Sfax, de Sousse et de Tunis est fixée comme suit :

Compétence territoriale	Siège de la direction régionale
Gouvernorat de l'Ariana	Ariana
Gouvernorats de Béja, Jendouba, le Kef et Siliana	Béja
Gouvernorats de Ben Arous, Nabeul et Zaghuan	Ben Arous
Gouvernorat de Bizerte	Bizerte
Gouvernorats de Gabès, Médenine et Tataouine	Gabès
Gouvernorats de Gafsa, Tozeur et Kibili	Gafsa
Gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid et Kasserine	Kairouan
Gouvernorat de Sfax	Sfax
Gouvernorats de Sousse, Monastir et Mahdia	Sousse
Gouvernorat de Tunis	Tunis

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 29 mai 1989 sus-indiqué.

Tunis, le 9 août 1989.

*Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID*

VU

*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 9 août 1989 :

Monsieur Sadok Nafti est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » en remplacement de monsieur Habib Laroussi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Décret n° 89-1198 du 9 août 1989 portant déclassement du domaine forestier de l'Etat au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 15 du dit code ;

Vu le décret n° 68-202 du 22 juin 1968 portant création d'une commune à Fernana ;

Vu le décret n° 79-676 du 23 juillet 1979 portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Fernana ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, du plan et des finances, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être remise au domaine privé de l'Etat en vue d'être affectée à la commune de Fernana une parcelle de terre couvrant une superficie totale de 14 ha, 60 ares, 00 ca et faisant partie de la

réquisition forestière numéro 17310, zone I, section C et sise à la délégation de Fernana, gouvernorat de Jendouba telle qu'elle est colorée en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Cette parcelle est destinée à la réalisation de projet d'urbanisation de la commune de Fernana, étant entendu que les constructions qu'elle comprend et qui sont occupées par les services ou établissements publics seront affectées à ces derniers.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, du plan et des finances, de l'équipement et de l'habitat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 9 août 1989.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Décret n° 89-1229 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 80-32 du 26 mai 1980 portant création des offices de mise en valeur des périmètres irrigués de Nabeul, Kairouan, Gafsa-Jérid et Gabès-Médénine ;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989 fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1981 tel que complété par l'arrêté du 30 mars 1984 fixant le nombre et les attributions des arrondissements techniques placés sous l'autorité des commissaires régionaux au développement agricole ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le commissariat régional au développement agricole de Tataouine comprend des arrondissements spécialisés regroupés dans les divisions suivantes :

— Division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole ;

— Division de l'hydraulique et de l'équipement rural ;

— Division du reboisement et de la protection des sols ;

— Division des études et du développement agricole ;

— Division administrative et financière.

Art. 2. — Les chefs de division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la coordination et du suivi des activités des arrondissements relevant de leur autorité.

Art. 3. — Relèvent de la division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole :

— L'arrondissement de la production végétale chargé de l'organisation et de la programmation des actions de vulgarisation en matière de production végétale et de protection des végétaux ainsi que de l'organisation des campagnes agricoles ;

— L'arrondissement de la production animale chargé des actions de promotion de l'élevage, de la vulgarisation et de la santé animale ;

— L'arrondissement du financement et des encouragements chargé de la supervision des actions d'octroi des crédits agricoles ainsi que de la promotion des structures professionnelles agricoles.

Art. 4. — Relèvent de la division de l'hydraulique et de l'équipement rural :

— L'arrondissement du génie rural chargé de la réalisation des programmes et des projets d'hydraulique agricole, d'eau potable rurale ainsi que de l'équipement rural. Il est chargé également de la promotion et de l'encadrement des associations d'intérêt collectif ;

— L'arrondissement des périmètres irrigués chargé de l'organisation de l'utilisation des ressources en eau, des infrastructures et des ouvrages hydrauliques dans l'ensemble des périmètres irrigués en vue d'une exploitation optimale ;

— L'arrondissement des ressources en eau chargé des études relatives au développement des ressources en eau ainsi que du contrôle du domaine public hydraulique.

Art. 5. — Relèvent de la division du reboisement et de la protection des sols :

— L'arrondissement des forêts chargé de la réalisation des programmes et projets de reboisement, de lutte contre la désertification ainsi que de la gestion et le développement des ressources sylvo-pastorales ;

— L'arrondissement de la conservation des eaux et des sols chargé de la réalisation des programmes et projets de conservation des eaux et des sols ;

— L'arrondissement des sols chargé des études pédologiques et de la vocation des sols.

Art. 6. — Relèvent de la division des études et du développement agricole :

— L'arrondissement des études et statistiques agricoles chargé de la réalisation des opérations de statistiques agricoles ainsi que des études se rapportant au développement de l'agriculture dans le gouvernorat ;

— L'arrondissement des affaires foncières chargé de l'apurement foncier et du suivi des opérations d'attribution des terres agricoles.

Art. 7. — La division administrative et financière chargée de la gestion du personnel, des moyens financiers et matériels du commissariat.

Elle comprend 3 arrondissements :

— Arrondissement du personnel ;

— Arrondissement financier ;

— Arrondissement des bâtiments et du matériel.

Art. 8. — Le commissariat régional au développement agricole de Tataouine objet du présent décret, remplace dans les périmètres qui en dépendent situés dans le gouvernorat de Tataouine ; l'office des périmètres irrigués de Gabès-Médénine ainsi que l'ancien commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

A ce titre, il exécute les engagements qu'ils ont contractés ; le patrimoine du dit office et les biens meubles et immeubles de l'ancien commissariat lui sont transférés.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 31 août 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI